Développement durable, Environnement et Parcs
Québec

N° : **550**

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Québec, ce 1er février 2006

A : **RECYCLAGE D'ALUMINIUM QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 695, rue Dutord, Bécancour (Québec) G9H 2Z6

ET

ALUMINIUM ALSA CANADA INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au 695, rue Dutord, Bécancour (Québec) G9H 2Z6

ORDONNANCE DU MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS EN VERTU DES ARTICLES 31.49 ET 70.1 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT
(L.R.Q., c. Q-2)

ATTENDU QUE Recyclage d'Aluminium Québec inc. est propriétaire des lots 708-60-1, 708-80, 708-90, 708-107 du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour à Bécancour;

ATTENDU QUE Aluminium Alsa Canada inc. est propriétaire depuis le 4 novembre 2005 des lots 708-127 et 708-128-1 du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour à Bécancour;

ATTENDU QUE le 1er décembre 1986 le ministère de l'Environnement, maintenant connu sous le nom de ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (le ministère), a délivré à Recyclage

d’Aluminium Québec inc. (RAQ) un certificat d’autorisation pour l’aménagement d’un site d’enfouissement de déchets d’oxydes d’aluminium provenant de l’usine Aluminerie Bécancour inc.;

ATTENDU QUE le 26 juin 1990, le ministère a délivré à RAQ un certificat d’autorisation pour l'implantation d'une usine de recyclage (refonte) d’écumes d'aluminium sur le lot P-708 du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour à Bécancour;

ATTENDU QUE le 21 janvier 1994, le ministère a délivré à RAQ un certificat d’autorisation pour l’augmentation de la capacité de production de l’usine de recyclage (refonte) de Bécancour ainsi que pour son agrandissement sur les lots 708-80 et 708-60-1 du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour à Bécancour;

ATTENDU QUE le 4 juillet 1997, à la demande de RAQ, ces certificats d’autorisation ont été révoqués et remplacés par un seul certificat autorisant la restauration d’une cellule d’enfouissement, la construction d’une cellule d’entreposage et l'exploitation de l'usine de recyclage (refonte) d'aluminium de Bécancour;

ATTENDU QUE l’exploitation de cette usine de recyclage (refonte) génère des résidus appelés écumes des écumes (EDE);

ATTENDU QUE les écumes d’aluminium et les EDE sont des matières dangereuses résiduelles au sens du *Règlement sur les matières dangereuses*, entré en vigueur le 1er décembre 1997, [(1997) 129 *G.O. II*, 6681];

ATTENDU QU’ en raison de cette réglementation RAQ a déposé en 2001 auprès du ministère des demandes de permis en vertu de l’article 70.9 de la LQE;

ATTENDU QUE le 23 octobre 2001, le ministère a délivré à RAQ un permis pour l'exploitation, à des fins commerciales, d'une usine de traitement (refonte) d'écumes d'aluminium sur les lots 708-60-1, 708-80, 708-90 et 708-107 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, portant le numéro civique 695, rue Dutord à Bécancour;

ATTENDU QUE le 8 novembre 2001, le ministère a délivré à RAQ un permis valide pour une durée de deux ans pour

l'exploitation, à des fins commerciales, d'un lieu de dépôt définitif pour les EDE et les poussières de EDE;

ATTENDU QUE le permis délivré le 23 octobre 2001 a été modifié le 18 octobre 2002 par le ministère afin de permettre notamment à RAQ d'implanter et d'exploiter une usine de lavage de résidus de sous-produits d'aluminium sur le lot 708-127 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour à Bécancour;

ATTENDU QUE selon les renseignements fournis par RAQ, le sous-produit généré par ce procédé, composé d'oxyde d'aluminium et commercialement appelé Serox, devait être commercialisé au fur et à mesure de sa production;

ATTENDU QUE selon l'entreprise, le Serox produit ne répond pas aux exigences du marché;

ATTENDU QUE jusqu'au 1er décembre 2003 le Serox produit par RAQ aurait été enfoui dans le lieu de dépôt définitif autorisé en vertu du permis délivré le 8 novembre 2001 par le ministère;

ATTENDU QUE le 20 février 2004 un avis a été transmis au ministère par RAQ confirmant que la date de fermeture du lieu de dépôt définitif était le 1er décembre 2003;

ATTENDU QUE depuis le 1er décembre 2003 du Serox et des EDE sont entreposés en contravention avec les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) (la LQE) et du *Règlement sur les matières dangereuses* (le RMD);

ATTENDU QUE le 13 février 2004 ainsi que les 10 février, 10 juin et 12 août 2005, des représentants du ministère ont constaté l'entreposage en contravention avec les dispositions de la LQE et/ou du RMD d'une quantité indéterminée de Serox dans des sacs semi-vrac dans un bâtiment situé au 6845, chemin Louis-Riel à Bécancour appartenant à M. Réjean Nolin;

ATTENDU QUE lors de la visite du 10 juin 2005 effectuée au 6845, Louis-Riel à Bécancour, les représentants du ministère ont constaté la présence de sacs de Serox ouverts à l'intérieur du bâtiment;

ATTENDU QUE le 23 février 2004, le ministère a informé RAQ par écrit que son permis d'exploitation ne prévoyait pas l'entreposage de matières dangereuses résiduelles au 6845, Louis-Riel à Bécancour et que cet entreposage n'était pas conforme aux dispositions de la LQE et du RMD;

ATTENDU QUE lors d'une inspection effectuée le 22 juin 2004, des représentants du ministère ont constaté, sur les terrains appartenant à RAQ, l'entreposage en contravention avec les dispositions de la LQE et/ou du RMD de Serox en sacs semi-vrac, la présence de Serox sur le sol ainsi que la fuite de sacs semi-vrac de Serox;

ATTENDU QUE les 14 janvier et 10 juin 2005, des représentants du ministère ont constaté l'entreposage en contravention avec les dispositions de la LQE et/ou du RMD d'environ 8 000 tonnes métriques de Serox dans des sacs semi-vrac dans un bâtiment situé au 410, 3e Rue à Daveluyville ayant appartenu à M. Kevin Laroche et M. Michaël Laroche jusqu'au 10 mai 2005 et à 9141-9283 Québec inc. à compter de cette date;

ATTENDU QUE lors de la visite du 10 juin 2005 au 410 3e Rue à Daveluyville, les représentants du ministère ont constaté la présence d'un sac semi-vrac de Serox à l'extérieur du bâtiment;

ATTENDU QUE le 7 février 2005, le ministère a transmis à RAQ un avis d'infraction pour avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles au 410, 3e Rue à Daveluyville, sans que ce ne soit prévu à son permis d'exploitation et de façon non conforme aux dispositions de la LQE et du RMD;

ATTENDU QUE selon les informations obtenues par le ministère, l'usine de lavage de RAQ est opérée, depuis mai 2005, par Aluminium Alsa Canada inc. (ALSA), entreprise créée le 12 avril 2005;

ATTENDU QUE selon les informations obtenues par le ministère, Alsa a temporairement cessé les opérations de l'usine de lavage depuis le 22 juillet 2005;

ATTENDU QUE lors d'une inspection effectuée le 12 août 2005, un représentant du ministère a constaté l'entreposage en contravention avec les dispositions de la LQE et/ou du RMD d'environ 6 600 tonnes métriques de Serox dans des sacs semi-vrac dans un bâtiment situé au 410, 3e Rue à Daveluyville;

ATTENDU QUE lors d'une inspection effectuée le 12 août 2005, un représentant du ministère a constaté l'entreposage extérieur, en contravention avec les dispositions de la LQE et/ou du RMD, sur les terrains appartenant à RAQ, d'une quantité indéterminée de Serox dans des sacs semi-vrac directement sur le sol et dans des conteneurs extérieurs partiellement couverts, ainsi que d'une quantité indéterminée de EDE en vrac dans l'entrepôt de l'usine de lavage;

ATTENDU QUE lors d'une inspection effectuée le 12 août 2005, un représentant du ministère a constaté l'entreposage extérieur, en contravention avec les dispositions de la LQE et/ou du RMD, d'une quantité indéterminée de Serox dans des sacs semi-vrac non couverts sur le sol et d'une quantité indéterminée d'EDE en vrac dans un bâtiment situé sur le lot 708-121 du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour à Bécancour appartenant à Investissements Marthelco inc.;

ATTENDU QUE lors d'une inspection effectuée le 12 août 2005, un représentant du ministère a constaté la présence de crasses d'aluminium sur le sol du terrain situé sur le lot 708-18 du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour à Bécancour appartenant à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour;

ATTENDU QUE lors d'une inspection effectuée le 12 septembre 2005, un représentant du ministère a constaté l'entreposage extérieur, en contravention avec les dispositions de la LQE et/ou du RMD, sur les terrains appartenant à RAQ, d'entre 17 000 et 25 000 tonnes métriques de Serox en sacs semi-vrac directement sur le sol et d'environ 1100 tonnes métriques d'EDE dans des

conteneurs extérieurs dont plusieurs étaient partiellement couverts;

ATTENDU QUE lors d'une inspection effectuée le 12 septembre 2005, un représentant du ministère a constaté l'entreposage extérieur, en contravention avec les dispositions de la LQE et/ou du RMD, d'environ 3 500 tonnes métriques de Serox en sacs semi-vrac partiellement couverts sur le sol du terrain situé sur le lot 708-128-2 du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour à Bécancour, appartenant à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour;

ATTENDU QUE lors d'une inspection effectuée le 12 septembre 2005, un représentant du ministère a constaté l'entreposage extérieur, en contravention avec les dispositions de la LQE et/ou du RMD, d'une quantité indéterminée de Serox en sacs semi-vrac sur le sol du terrain situé sur le lot 708-121 du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour à Bécancour, appartenant à Investissements Marthelco inc.;

ATTENDU QUE le 4 novembre 2005, Alsa a acquis de RAQ les lots 708-127 et 708-128-1 du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour à Bécancour avec les bâtiments dessus construits, plus particulièrement celui portant le numéro civique 6245, boul. Raoul-Deschesne;

ATTENDU QUE lors d'une inspection effectuée le 10 novembre 2005, un représentant du ministère a constaté l'entreposage, en contravention avec les dispositions de la LQE et/ou du RMD, de sacs semi-vrac de EDE dans un bâtiment et de sacs semi-vrac de Serox sur le terrain appartenant à Investissements Marthelco inc.;

ATTENDU QUE lors d'une inspection effectuée le 10 novembre 2005, un représentant du ministère a constaté l'entreposage, en contravention avec les dispositions de la LQE et/ou du RMD, de sacs semi-vrac de Serox sur le terrain situé sur le lot 708-128-2 appartenant à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour;

ATTENDU QUE lors d'une inspection effectuée le 10 novembre 2005, un représentant du ministère a constaté l'entreposage, en contravention avec les dispositions de la LQE et/ou du RMD, de EDE en vrac et en sacs semi-vrac dans des bâtiments et sur des terrains appartenant à

RAQ et à Alsa ainsi que dans des conteneurs sur les terrains de RAQ;

ATTENDU QUE lors d'une inspection effectuée le 10 novembre 2005, un représentant du ministère a constaté la présence d'eau autour de sacs semi-vrac de Serox entreposés sur un terrain de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour et que le recouvrement n'était pas adéquat;

ATTENDU QUE lors d'une inspection effectuée le 10 novembre 2005, un représentant du ministère a constaté des accumulations de Serox sur le plancher du bâtiment situé au 410, 3e Rue à Daveluyville;

ATTENDU QU' en date du 9 décembre 2005, selon les informations obtenues du directeur de RAQ, il restait 2876 tonnes de Serox entreposées au 410, 3e Rue à Daveluyville, 948 tonnes de Serox entreposées au 6845, Louis-Riel à Bécancour, 19 287 tonnes de Serox entreposées sur les terrains appartenant à Alsa et RAQ, dont 300 tonnes de Serox sur un terrain appartenant à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour;

ATTENDU QUE lors d'une inspection effectuée le 9 décembre 2005, un représentant du ministère a constaté la présence de EDE en vrac et/ou en sacs semi-vrac dans les bâtiments d'Alsa, d'Investissements Marthelco et de RAQ;

ATTENDU QUE lors d'une inspection effectuée le 9 décembre 2005, un représentant du ministère a constaté une accumulation de Serox sur le plancher du bâtiment situé sur le terrain d'Investissements Marthelco ainsi que dans un drain central du bâtiment;

ATTENDU QUE selon les plans du bâtiment d'Investissements Marthelco, les effluents du drain central sont directement rejetés dans le fossé de la route Raoul Duchesne;

ATTENDU QUE les EDE, le Serox et les crasses d'aluminium sont des matières dangereuses au sens de l'article 3 du *Règlement sur les matières dangereuses* et qu'en raison de leurs propriétés elles présentent un danger pour la santé ou l'environnement au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la LQE;

ATTENDU QUE ces matières dangereuses sont dans une situation

susceptible d'entraîner une atteinte à la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes ou un dommage à l'environnement en raison de leurs entreposages non conformes aux dispositions du RMD (sacs brisés, recouvrement inadéquat, matières directement déposées sur le sol, etc.) ou aux biens en ce que :

- les EDE et le Serox sont susceptibles d'émettre de l'ammoniac et de lixivier en fluorures;

- au contact de l'eau les EDE dégagent de l'ammoniac, un gaz irritant et corrosif pour la peau, les yeux et les voies respiratoires supérieures;

- l'ammoniac peut également causer des dommages à la végétation en augmentant notamment sa fragilité vis-à-vis d'autres facteurs de stress ainsi qu'au sol et à l'eau en leur faisant subir un enrichissement en azote;

- une intoxication chronique au fluorure peut se traduire par un arrêt de croissance chez le bétail et par une fluorose dentaire avancée;

- les fluorures peuvent affecter différentes espèces végétales (pins, bleuets) allant du jaunissement à l'assèchement des feuilles.

ATTENDU QUE RAQ a, à titre d'exploitant et de propriétaire de l'usine de recyclage (refonte) d'écumes d'aluminium, ainsi que d'exploitant, jusqu'en mai 2005, et de propriétaire, jusqu'en novembre 2005, de l'usine de lavage de EDE, la possession et la garde des EDE et du Serox produits par ces usines;

ATTENDU QUE RAQ a, à titre de propriétaire des terrains situés sur les lots 708-60-1**,** 708-80, 708-90 et 708-107, du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour à Bécancour, la possession et la garde des EDE et du Serox qui y sont entreposés;

ATTENDU QUE RAQ a, à titre de locataire des bâtiments situés au 410, 3e Rue à Daveluyville (lots P-40-1, P-40-2, P-41-217 et 41-21 du cadastre du canton de Bulstrode) et au 6845, chemin Louis-Riel à Bécancour (lot 313-2 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour), la possession et la garde du

Serox qui y est entreposé;

ATTENDU QU' Alsa a, à titre d'exploitant et de propriétaire de l'usine de lavage, la possession et la garde du Serox produit à cette usine;

ATTENDU QU' Alsa a, à titre de propriétaire des terrains situés sur les lots 708-127 et 708-128-1 du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour à Bécancour, la possession et la garde des EDE et du Serox qui y sont entreposés;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement,* le ministre peut, lorsqu'il est d'avis qu'une matière dangereuse est dans une situation susceptible d'entraîner une atteinte à la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes ou un dommage à l'environnement ou aux biens, ordonner à quiconque a en sa possession la matière dangereuse ou en a la garde, de prendre, dans les délais qu'il fixe, les mesures qu'il indique pour empêcher ou diminuer l'atteinte ou le dommage;

ATTENDU QUE les terrains situés sur les lots 708-60-1, 708-80, 708-90 et 708-107 du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour appartenant à RAQ, sur les lots 708-127 et 708-128-1 du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour appartenant à Alsa, sur le lot 708-121 du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour appartenant à Investissements Marthelco inc. et sur les lots 708-18 et 708-128-2 du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour appartenant à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour sont susceptibles d'avoir été contaminés par la présence sur le sol de EDE, de Serox et de crasses d'aluminium ainsi que, le cas échéant, par leur entreposage extérieur non conforme;

ATTENDU QUE le ministre est fondé à croire que des contaminants, dont des fluorures, sont présents dans ces terrains à des concentrations qui excèdent les valeurs limites fixées par le *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* [(2003) 135 *G.O. II*, 1441];

ATTENDU QUE RAQ et Alsa ont émis, déposé, dégagé ou rejeté des contaminants dans ces terrains ou en ont permis

l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet;

ATTENDU QUE RAQ a, à titre de propriétaire, la garde des terrains situés sur les lots 708-60-1, 708-80, 708-90, 708-107 du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour à Bécancour;

ATTENDU QU' Alsa a, à titre de propriétaire, la garde des terrains situés sur les lots 708-127 et 708-128-1 du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour à Bécancour;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 31.49 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, s'il est fondé à croire que des contaminants visés à l'article 31.43 peuvent être présents dans un terrain, le ministre peut ordonner à toute personne ou municipalité qui, à son avis, serait susceptible de faire l'objet d'une ordonnance aux termes de cet article de procéder, dans les conditions et délais indiqués, à une étude de caractérisation du terrain;

ATTENDU QUE l'article 31.43 de la loi réfère notamment à la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites fixées par règlement;

ATTENDU QU' un avis préalable à la présente ordonnance a été signifié le 23 décembre 2005 et que des observations ont été soumises par RAQ et Alsa les 20 et 31 janvier 2006;

ATTENDU QUE lors d'une inspection effectuée le 19 janvier 2006, un représentant du ministère a constaté qu'il n'y avait plus d'entreposage de EDE dans les bâtiments et sur les terrains appartenant à Investissement Marthelco inc. et situés sur le lot 708-121 du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour;

ATTENDUE QUE lors d'une inspection effectuée le 19 janvier 2006, un représentant du ministère a constaté qu'il n'y avait plus de Serox sur les terrains appartenant à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour et situés sur le lot 708-128-2 du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR LES ARTICLES 31.49 et 70.1 DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT*, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, ORDONNE :

« À RECYCLAGE D'ALUMINIUM QUÉBEC INC. :

DE PROCÉDER à l'élimination dans un lieu autorisé à cette fin du Serox et des EDE accumulés :

- dans ses bâtiments et sur ses terrains situés sur les lots 708-60-1, 708-80, 708-90 et 708-107 du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, circonscription foncière de Nicolet;

- dans les bâtiments et sur les terrains d'Alsa situés sur les lots 708-127 et 708-128-1 du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour à Bécancour, circonscription foncière de Nicolet;

- dans les bâtiments et sur les terrains d'Investissement Marthelco inc. situés sur le lot 708-121 du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour;

- dans le bâtiment portant le numéro civique 410, 3e Rue à Daveluyville, appartenant à 9141-9283 Québec inc.;

- dans le bâtiment portant le numéro civique 6845, chemin Louis-Riel, à Bécancour, appartenant à M. Réjean Nolin.

DE PROCÉDER à l'élimination du Serox accumulé dans un délai de 5 mois à compter de la signification de la présente ordonnance selon les modalités suivantes :

- 1er mois : élimination de 3000 tonnes;
- 2e mois : élimination de 4000 tonnes;
- 3e mois : élimination de 4000 tonnes;
- 4e mois : élimination de 5000 tonnes;
- 5e mois : élimination de 6000 tonnes.

DE PROCÉDER à l'élimination des EDE accumulés dans un délai de 3 mois à compter de la signification de la présente

ordonnance selon les modalités suivantes :

- 1er mois : élimination de 2000 tonnes;
- 2e mois : élimination de 2000 tonnes;
- 3e mois : élimination de 2200 tonnes.

DE PROCÉDER après l'élimination du Serox et des EDE accumulés, à une étude de caractérisation des terrains lui appartenant et situés sur les lots 708-60-1, 708-80, 708-90, et 708-107 du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, circonscription foncière de Nicolet.

À ALUMINIUM ALSA CANADA INC. :

DE PROCÉDER à l'élimination dans un lieu autorisé à cette fin du Serox et des EDE accumulés :

- dans ses bâtiments et sur ses terrains situés sur les lots 708-127 et 708-128-1 du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour à Bécancour, circonscription foncière de Nicolet;

DE PROCÉDER à l'élimination dans un lieu autorisé à cette fin du Serox accumulé :

- dans les bâtiments et sur les terrains de Recyclage d'Aluminium Québec inc. situés sur les lots 708-60-1, 708-80, 708-90 et 708-107 du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, circonscription foncière de Nicolet;

- dans les bâtiments et sur les terrains d'Investissement Marthelco inc. situés sur le lot 708-121 du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour;

- dans le bâtiment portant le numéro civique 410, 3e Rue à Daveluyville, appartenant à 9141-9283 Québec inc.;

- dans le bâtiment portant le numéro civique 6845, chemin Louis-Riel, à Bécancour, appartenant à M. Réjean Nolin.

DE PROCÉDER à l'élimination du Serox accumulé dans un délai de 5 mois à compter de la signification de la présente ordonnance selon les modalités suivantes :

- 1er mois : élimination de 3000 tonnes;
- 2e mois : élimination de 4000 tonnes;
- 3e mois : élimination de 4000 tonnes;
- 4e mois : élimination de 5000 tonnes;
- 5e mois : élimination de 6000 tonnes.

DE PROCÉDER à l'élimination des EDE accumulés dans un délai de 3 mois à compter de la signification de la présente ordonnance selon les modalités suivantes :

- 1er mois : élimination de 2000 tonnes;
- 2e mois : élimination de 2000 tonnes;
- 3e mois : élimination de 2200 tonnes.

DE PROCÉDER après l'élimination du Serox et des EDE accumulés, à une étude de caractérisation des terrains lui appartenant et situés sur les lots 708-127 et 708-128-1 du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, circonscription foncière de Nicolet.

À RECYCLAGE D'ALUMINIUM QUÉBEC INC. ET À ALUMINIUM ALSA CANADA INC. :

DE PROCÉDER après l'élimination du Serox et des EDE accumulés, à une étude de caractérisation des terrains appartenant à Investissement Marthelco inc. et situés sur le lot 708-121 du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, ainsi que ceux appartenant à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour et situés sur les lots 708-18 et 708-128-2 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour.

DE RÉALISER les études de caractérisation prévues à la présente ordonnance conformément au *Guide de caractérisation des terrains* élaboré en vertu de l'article 31.66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

DE FAIRE attester ces études de caractérisation par un expert conformément à l'article 31.67 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

DE S'ASSURER que l'analyse de tout échantillon de sol prélevé dans le cadre de ces études de caractérisation soit effectuée par un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

DE FOURNIR au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ces études de caractérisation dans un délai de 6 mois suivant la signification de l'ordonnance. »

PRENEZ AVIS que la présente ordonnance prend effet à la date de sa signification et qu'elle peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours suivant la date de la signification de la décision contestée.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs,

Original signé par :

THOMAS J. MULCAIR